

Usumbura, le 30 janvier 1961.

OBJET: Liquidation traitement
Personnel Métropolitain

N° 441/8/0263/00500

Ruhengeri



2116

A Messieurs,

Le Président de la Cour d'Appel à Usumbura
Le Procureur Général à Usumbura
Le Commandant des Troupes au Ruanda-Urundi
Les Résidents (deux)
Les Chefs de Service (Tous)
Les Administrateurs de Territoire (Tous)

Des rumeurs circulent depuis quelque temps au sujet d'une modification qui serait apportée au régime de paiement des traitements des membres du personnel métropolitain de l'Administration du Ruanda-Urundi. Le Ministre des Affaires Africaines fait connaître à ce sujet les renseignements suivants:

1°/ Il ne sera rien modifié au régime actuel de liquidation des traitements pour le mois de février 1961. Comme précédemment 1/3 du traitement sera payé au Ruanda-Urundi et 2/3 seront liquidés directement en Belgique.

2°/ A partir du mois de mars 1961 les traitements seront payés à concurrence de 2/3 au Ruanda-Urundi et de 1/3 au compte bancaire ou C.C.P., de l'agent en Belgique.

Sur les 2/3 payés au Ruanda-Urundi, les agents seront autorisés à transférer, à leur demande, la moitié en Belgique, c'est à dire qu'ils pourront transférer un deuxième tiers de leur traitement global. Des instructions ultérieures préciseront les modalités de fonctionnement du nouveau régime et renseigneront les agents sur les formalités à remplir pour réaliser les transferts.

POUR LE RESIDENT GENERAL,

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES DU RUANDA-URUNDI,

R A U X , R.,

AT. ✓
ATA. ✓
Agri. Leloup ✓
vis
Descomps ✓
Wickham ✓
C.T. ✓
Compt. CAE
Carpel: Genty ✓
Balkema ✓
V. Juleghem ✓